



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Atteintes a la surete de l'Etat

Question écrite n° 12646

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 80-3o que l'ordonnance du 4 juin 1960 enonce ainsi: « Est puni de la detention criminelle de dix a vingt ans quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance etrangeres des intelligences de nature a nuire a la situation militaire ou diplomatique de la France ou a ses interets economiques essentiels ». Les craintes d'un mauvais usage possible de semblable incrimination, liees notamment a la difficulte de definir et d'interpreter le terme imprecis et vague d'« intelligences », devraient conduire a l'amelioration du texte actuel. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de reforme du code penal, il envisage de reexaminer cet article afin d'eviter des menaces indeterminées d'arbitraire qu'il fait peser sur les justiciables.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80-3o du code penal a pour finalite de sanctionner les relations dangereuses avec des agents d'une puissance etrangere, avant meme que des actes de trahison aient pu etre accomplis. La Cour de cassation a eu l'occasion de preciser le contenu de cette incrimination dans quelques arrêts. Les atteintes a la surete de l'Etat figureront dans le livre IV du projet de reforme du code penal, qui est actuellement en cours d'achevement. L'occasion est ainsi fournie de reexaminer les elements constitutifs de l'infraction d'intelligence avec une puissance etrangere. Toutefois la multiplicité des agissements qui peuvent la caracteriser rend tres difficile la recherche d'une nouvelle definition.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12646

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2106